



1/2019

## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
Nombre de membres présents : **25**  
Nombre de votants : **34**  
Date de convocation : **19/02/2019**

**OBJET : RAPPORT ET DEBAT D'ORIENTATIONS  
BUDGETAIRES 2019**

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

L'an **Deux Mille DIX-NEUF** le 26 Février, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY (Banyuls dels Aspres) - LLOBET (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) - PUJOL (Fourques) - TOURNE (Llauro) - VILA (Oms) – BELLEGARDE (Passa) – PUIG (Sainte Colombe) - – XANCHO (Saint Jean Lasseille) - FERRER (Terrats) - OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, MON, BOURRAT, PEREZ (Thuir) – LESNE (Tordères) – ATTARD, ALBERT, (Trouillas) - PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

F. CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) à L. BERNARDY  
P.TAURINYA (Brouilla) à H.LLOBET  
N.CRUCQ (Fourques) à JL.PUJOL  
P. MAURAN (Montauriol) à R.TOURNE  
R.TOURNE (Llauro) à M.LESNE  
JC.BERNADAC (Thuir) à JM.LAVAIL  
S.RAYNAL (Thuir) à R.LEMORT  
B. BATALLER-SICRE (Thuir) à R.PEREZ  
G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Absents:

L.FERRER, P.MAURY (Thuir)  
J.AMOUROUX (Tresserre)  
B.COUSSOLLE (Trouillas)

**Madame Nicole MON** est élue secrétaire de séance.

Le vote du compte rendu de la dernière séance du Conseil est reporté à la prochaine séance.

**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019 SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES :**

**VU** la Loi Administration Territoriale de la République du 6 Février 1992 ;

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et son article L2312-1 ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et son article 107,

Le Président **RAPPELLE** :

- que la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L 2312-1, L 5211-26 du code général des collectivités territoriales) et n'a aucun caractère décisionnel.

- qu'une délibération relative au budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

- que le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif et ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif.

Il **PRECISE QUE** l'article 107 de la loi NOTRe complète les dispositions liées à l'obligation de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires, lequel, par application de l'article L2312-1 doit faire l'objet d'un rapport et en fixe les modalités de publication et de transmission.

De ce fait, il **INFORME** l'Assemblée que le débat doit s'appuyer sur un rapport d'orientations budgétaires, lequel a été communiqué avec la convocation à la présente séance.

Le Président **PRESENTE** à l'Assemblée son Rapport d'Orientations Budgétaires préalable au vote du budget de l'exercice 2019, **Et OUVRE** le débat au terme duquel,

Le Conseil Communautaire,  
Où l'exposé de son Président,  
Après en avoir valablement délibéré  
A l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

**PREND ACTE** de la transmission avant séance du Rapport d'Orientations Budgétaires 2019 aux conseillers communautaires,

**PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires appuyé sur ledit rapport,

**PRECISE** que le rapport d'orientations budgétaires 2019 sera transmis au préfet pour contrôle (L2312-1 CGCT).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

